



BULLETIN

TRANSPORTATION DISTRICT 140 DISTRICT DES TRANSPORTS 140

International Association of Machinists and Aerospace Workers
Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale

À TOUS LES MEMBRES DE L'AIMTA

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

Chers confrères,
Chères consoeurs,

L'AIMTA voudrait remercier les gouvernements du Québec et du Manitoba d'être intervenus pour faire respecter la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada (LPPCAC) après la fermeture d'Aveos, alors que le gouvernement fédéral est resté les bras croisés.

La LPPCAC a été adoptée dans le but de protéger la population canadienne lorsqu'Air Canada a été privatisée. Aux termes de cette loi, les statuts de constitution de la compagnie doivent contenir des dispositions « l'obligeant à maintenir les centres d'entretien et de révision dans les villes de Winnipeg et Mississauga et dans la Communauté urbaine de Montréal ». L'AIMTA est d'avis que cette loi assure par défaut le maintien des activités de révision générale à la base de Vancouver, en raison de la fusion de 1999-2000. À la suite de cette fusion, la base de Vancouver est devenue un des centres de révision générale d'Air Canada.

En 2009, lorsqu'Air Canada a retiré les tâches de révision générale de ses propres employés, l'AIMTA a contesté cette décision en justice, en vertu de la LPPCA. Dans sa décision, le tribunal a dit que l'AIMTA n'avait pas qualité pour déposer une requête en vertu de la Loi. Il a ajouté qu'Air Canada n'avait pas enfreint la Loi puisque le travail de révision générale était effectué en sous-traitance par Aveos dans les lieux exigés par la Loi.

Lorsqu'Aveos a fermé ses portes et que le travail de maintenance a été repris petit à petit par d'autres compagnies, l'AIMTA s'est tournée vers les gouvernements provinciaux en les exhortant à déposer une plainte et d'exiger le respect de la Loi par Air Canada. C'est précisément ce qu'ont fait les gouvernements du Québec et du Manitoba.

Le 4 février 2013, le Procureur général du Québec a remporté la cause. Celui-ci avait reçu l'appui du Procureur général du Manitoba, qui a comparu comme intervenant, et celui de votre syndicat, qui a fourni des preuves et des témoins.

Malheureusement, Air Canada a choisi de faire appel de la décision plutôt que de travailler de concert avec l'AIMTA pour redonner ce travail à ses anciens employés et à ses employés actuels, comme il se doit.

Voici les principales conclusions de la décision :

- Devant la fermeture d'Aveos et la sous-traitance de son travail à des sociétés étrangères, les gouvernements du Québec et du Manitoba ont qualité pour contester la décision devant la cour, en vertu de la LPPCAC.
- Les faits n'étaient pas les mêmes lorsque le syndicat a déposé sa première requête. À cette époque, Air Canada respectait la LPPCAV, car son travail de révision générale était fait en sous-traitance par Aveos dans les centres de révision générale d'Air Canada. Après la fermeture d'Aveos, ce n'était plus le cas.
- Le tribunal s'est appuyé sur les déclarations faites par le président d'Air Canada devant le Parlement lorsque la Loi était sur le point d'être adoptée. Celui-ci avait dit qu'un « centre de révision générale » était un endroit où une grande partie du travail de révision générale est effectué.
- Air Canada a invoqué comme argument qu'il n'était plus possible de faire une distinction entre « entretien lourd » (révision générale) et « entretien léger », et que les activités qu'elle qualifiait autrefois d'entretien lourd ou de révision générale faisaient maintenant partie des activités actuelles de maintenance en ligne. Le tribunal a trouvé plus plausibles les preuves présentées par le témoin expert du Québec, qui a déclaré qu'Aveos, et non Air Canada, avait effectué jusqu'à sa fermeture le travail de révision générale sur les appareils d'Air Canada.
- Lorsque ce travail a cessé complètement à Winnipeg et presque entièrement au Québec, le tribunal a conclu qu'il n'y avait plus aucun « centre de révision générale » dans ces provinces.
- Le tribunal en est arrivé à la conclusion qu'Air Canada est en violation de la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada.

L'AIMTA vous remercie de votre soutien continu dans cette affaire.

Syndicalement,

Fred Hospes, président-directeur général
District des transports 140, AIMTA

FH/mcb

**BULLETIN N° 028 –
PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2013
VEUILLEZ PHOTOCOPIER,
AFFICHER ET FAIRE CIRCULER**

VISIT OUR WEBSITE / VISITEZ NOTRE PAGE WEB – <http://www.iam140.ca>

Halifax – Tel/Tél. : 902-481-0077 Fax/Téloc. : 902-481-0079
Winnipeg – Tel/Tél. : 204-987-9254 Fax/Téloc. : 204-987-9252
Calgary – Tel/Tél. : 403-250-3708 Fax/Téloc. : 403-250-3707
Toronto – Tel/Tél. : 905-671-3192 (Toll free/Sans frais : 1-877-426-2948) Fax/Téloc. : 905-671-2114 (Toll free/Sans frais : 1-866-298-0369)
Vancouver – Tel/Tél. : 604-448-0721 (Toll free/Sans frais : 1-877-426-3140) Fax/Téloc. : 604-448-0710 (Toll free/Sans frais : 1-888-310-1688)
Montréal – Tel/Tél. : 514-336-3031 (Toll free/Sans frais : 1-888-992-1010) Fax/Téloc. : 514-336-3039 (Toll free/Sans frais : 1-866-800-3039)